



**Bruxelles, le 17 septembre 2014
(OR. fr)**

**5824/95
DCL 1**

**TRANS 39
AER 13
AELE 14**

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 5824/95 RESTREINT

en date du: 21 mars 1995

Nouveau statut: Public

Objet: Décision du CONSEIL du 14 mars 1995 autorisant la Commission à négocier un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines des transports routiers et aériens

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

5824/95

RESTREINT

RESTREINT

TRANS 39
AER 13
AELE 14

DECISION DU CONSEIL

du 14 mars 1995

autorisant la Commission à négocier un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines des transports routiers et aériens

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, autorise la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines des transports routiers et aériens.

La Commission conduit les négociations conformément aux directives figurant aux annexes I, II et III.

Le Conseil décide que le paragraphe de l'accord, pour ce qui concerne le transport aérien, sera conditionné par l'examen du Conseil de l'étude, à réaliser par la Commission, relative à l'impact de l'accord paraphé entre la Confédération suisse et les Etats-Unis dans le domaine du transport aérien.

RESTREINT

RESTREINT

Le Conseil marque son accord sur l'inscription au procès-verbal de la session du Conseil des 13 et 14 mars 1995 des déclarations suivantes :

1. Ad directives de négociation sur les transports routiers, ferroviaires et combinés (Annexe I, point III.B.1.vii))

"La Commission déclare que la référence, au point III.B.1.viii) des directives de négociation sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, à "l'accès à ses grands centres de production et de consommation" doit être entendue comme couvrant l'accès aux zones de Suisse situées en dehors de la région des Alpes telle que définie dans la Convention alpine.*.

2. Ad directives de négociation sur les transports routiers, ferroviaires et combinés (Annexe I, point V (Durée de l'accord))

"Le Conseil et la Commission déclarent que les travaux issus du système du suivi permanent et conjoint du trafic routier, du trafic ferroviaire et du transport combiné, dans la région alpine prévu au point III.A.2. de la présente recommandation contribueront à l'évaluation du fonctionnement de l'Accord.*.

RESTREINT

ANNEXE I

DIRECTIVES DE NEGOCIATION SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS, FERROVIAIRES ET COMBINES

La Commission mènera les négociations de telle sorte que l'accord présente les caractéristiques suivantes :

I. OBJECTIF GENERAL

Conclusion d'un accord bilatéral d'intérêt mutuel entre la Communauté et la Suisse sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, fondé sur le respect des principes de non discrimination, de réciprocité et du libre choix de l'opérateur.

II. CHAMP D'APPLICATION

Transports routiers, ferroviaires et combinés de marchandises.

Transport routier de marchandises et de passagers dans le cadre :

- i) des relations bilatérales entre le territoire suisse et le territoire communautaire,
- ii) du transit par le territoire des deux parties, sans préjudice de l'Accord de transit existant entre la CE et la Suisse ;
- iii) des opérations de transport routier à caractère triangulaire impliquant le transport avec des pays tiers.

RESTREINT

RESTREINT

Transport ferroviaire et combiné de marchandises :

i) accès aux réseaux ; licences et redevances pour l'utilisation des infrastructures ;

ii) mesures de promotion (capacité, qualité et prix).

III. OBJECTIFS SPECIFIQUES

III.A. Modalités de mise en oeuvre de l'Initiative des Alpes

1. Afin que les textes d'application de l'Initiative des Alpes et leur mise en oeuvre soient compatibles avec les principaux éléments du cadre communautaire, ainsi qu'avec les dispositions de l'accord sur le transit, l'accord définira les grands principes et les modalités auxquels ils doivent répondre, en particulier :

i) la nature et les modalités des instruments fiscaux retenus pour susciter le transfert d'une certaine partie du trafic qui traverse les Alpes ;

ii) les principes de la non-introduction de restrictions quantitatives et du libre choix par l'opérateur ;

iii) le principe de la détermination d'un niveau de charges global et raisonnable sur la base des coûts internes et externes et en fonction du niveau des charges sur les principaux axes routiers transalpins des pays limitrophes ;

RESTREINT

RESTREINT

- iv) le principe d'un traitement non discriminatoire :
 - des différents types de transport, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de tous les types de transport aux mêmes instruments fiscaux ;
 - entre les sociétés et véhicules communautaires, d'une part, et les sociétés et véhicules suisses, d'autre part ;
 - v) le principe de la conformité aux règles communautaires relatives aux aides sectorielles à l'industrie des modalités pour l'établissement d'un schéma de compensations régionales en Suisse, de telle sorte que ces compensations ne puissent échoir aux entreprises de transport ;
 - vi) la prévention des détournements de trafic vers les pays limitrophes ;
 - vii) l'établissement dans le respect de l'Accord de transit d'un calendrier précis pour l'application des instruments fiscaux choisis et d'un lien dans le temps entre ceux-ci et la mise à disposition de capacités ferroviaires suffisantes pour absorber le transfert de trafic envisagé.
2. Un système de suivi permanent du trafic routier, du trafic ferroviaire et du transport combiné dans la région alpine sera mis en place dès la signature de l'accord.
3. En outre, un lien sera établi avec le cadre communautaire à élaborer au cours des prochaines années pour trouver une solution aux problèmes environnementaux causés dans les Alpes par le trafic des poids lourds.

RESTREINT

RESTREINT

4. L'accord inclura des dispositions relatives à l'interopérabilité des instruments suisses et communautaires de contrôle des véhicules et éventuellement des dispositions électroniques de paiement.

III.B. Transports routiers

1. Transports routiers de marchandises

Facilités accordées aux transporteurs suisses

- i) transport bilatéral au départ et à destination de la Communauté :
le transport bilatéral au départ et à destination de la Communauté sera libéralisé en vertu de dispositions équivalentes à celles établies au règlement n° 881/92 en ce qui concerne l'accès au marché ;
- ii) les facilités accordées aux opérateurs suisses pour le transport bilatéral sont soumises à des dispositions équivalentes à celles du règlement n° 3916/90 concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route ;
- iii) transport dans la Communauté :
l'octroi de droits de cabotage intra-communautaire ou national n'est pas autorisé au titre de cet accord ;
- iv) libre transit à travers la Communauté :
le libre transit à travers la Communauté sera accordé aux transporteurs suisses, pour des opérations de transport pour autant que le transit routier à travers la Suisse ne soit pas soumis à des restrictions à l'avenir, et dans des conditions équivalentes à celles fixées dans le règlement n° 881/92, ainsi que le protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche;

RESTREINT

- v) opérations de transport à caractère triangulaire comprenant un chargement ou un déchargement dans la Communauté :
- sous réserve de réciprocité, le régime régissant les opérations de transport effectuées par un transporteur suisse entre un Etat membre de la Communauté et un pays tiers sera déterminé après la conclusion d'un accord entre la Communauté et ce pays tiers. Dans l'intervalle, les dispositions des accords et arrangements bilatéraux avec la Suisse relatives à ce type de transport restent en vigueur.

Facilités accordées aux transporteurs communautaires.

- vi) le transport bilatéral au départ et à destination de la Suisse sera libéralisé sur une base non discriminatoire ;
- vii) la Suisse adoptera progressivement selon un échéancier précis à déterminer les normes communautaires pour les poids et dimensions ; dans une première étape, la Suisse accordera immédiatement l'accès à ses grands centres de production et de consommation pour les véhicules communautaires, opérant aux normes communautaires de poids et dimensions, sans obliger les opérateurs communautaires à interrompre leurs opérations de transport routier en direction ou en provenance de ces centres ; de plus la Suisse limitera progressivement, selon un échéancier précis à déterminer, l'interdiction de circuler la nuit ;

RESTREINT

RESTREINT

viii) les nouvelles mesures fiscales suisses seront mises en oeuvre progressivement selon un calendrier précis à déterminer, en parallèle avec le calendrier de mise en oeuvre par la Suisse des normes communautaires sur les poids et dimensions, en cohérence avec la législation communautaire et dans le respect du principe figurant au point III.A.1.iii) ;

ix) transport en Suisse :

l'accord ne couvrira pas les opérations de cabotage ;

x) transit à travers la Suisse :

l'Accord de transit continuera à s'appliquer ; il devrait toutefois y avoir, en ce qui concerne le transport en transit, une modification de l'application du système de surplus et une extension, selon un calendrier précis à déterminer, des opérations de transport exemptées de la limite des 28 tonnes ; de plus la Suisse limitera progressivement, selon un échéancier précis à déterminer, l'interdiction de circuler la nuit ;

xi) opérations de transport à caractère triangulaire comprenant un chargement ou un déchargement en Suisse :

le régime régissant les opérations de transport effectuées par un transporteur communautaire entre un pays tiers et la Suisse sera déterminé après la conclusion d'un accord entre la Communauté et ce pays tiers, selon des dispositions comparables à celles déterminées par cet accord.

Dans l'intervalle, les dispositions des accords bilatéraux et arrangements avec la Suisse relatives à ce type de transport restent d'application.

RESTREINT

RESTREINT

2. Transports routiers de passagers

En ce qui concerne le degré de libéralisation et les conditions de cette libéralisation ainsi que les conditions et les délais pour la délivrance d'autorisation, l'accord inclura, sur une base de réciprocité, des dispositions n'allant pas au-delà de celles du règlement n° 684/92. En particulier, l'accord n'accordera pas de droits de cabotage intra-communautaire et national aux transporteurs suisses ni de droits de cabotage en Suisse aux transporteurs communautaires.

En ce qui concerne les opérations de transport à caractère triangulaire, celles-ci seront soumises à un régime similaire à celui à définir pour les opérations de transport triangulaire de marchandises.

3. Rapprochement des législations

La Suisse adoptera une législation équivalente à celle de la Communauté en ce qui concerne l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que les conditions techniques, sociales et fiscales régissant le transport routier, comme établie à l'annexe aux présentes directives de négociation.

La Suisse s'engagera à devenir membre de l'accord AETR.

4. Clauses particulières

- i) l'accord comprendra des dispositions relatives à la facilitation des contrôles aux frontières ;
- ii) la Suisse adoptera des mesures permettant l'utilisation des documents prévus par la législation communautaire ;

RESTREINT

RESTREINT

- iii) la Suisse appliquera des critères équivalents à ceux fixés par la législation communautaire en ce qui concerne les aides d'Etat et les services publics.

III.C. Transport ferroviaire et combiné

1. Les dispositions relatives aux transports ferroviaire et combiné viseront à développer un niveau suffisant de compétitivité de ces modes afin d'inciter les opérateurs à y recourir, dans le contexte d'une politique de transfert modal non discriminatoire, fondée notamment sur la prise en compte des coûts internes et externes.

DECLASSIFIED

RESTREINT

RESTREINT

2. L'accord inclura des dispositions équivalentes aux dispositions de la directive n° 91/440 et des propositions de directives ferroviaires relatives aux licences et capacités d'infrastructures et aux redevances d'utilisation, afin de permettre l'ouverture réciproque des réseaux ferroviaires, dans le cadre de dispositions appropriées, basées sur les règles communautaires et nationales, pour assurer la libre concurrence.
3. L'accord comprendra des dispositions relatives à la promotion des transports ferroviaire et combiné. Ces dispositions renforceront celles prévues aux articles 4, 7 et 8 de l'Accord de transit, notamment en ce qui concerne les mesures visant à couvrir les coûts de fonctionnement et les conditions de service (heures, responsabilité, garantie et réservation).

IV. GESTION DE L'ACCORD

L'accord est géré par le Comité mixte institué par l'article 18 de l'Accord de transit. L'accord contiendra des dispositions relatives à la coopération entre les parties contractantes en ce qui concerne son application, le suivi et la surveillance de ses dispositions, le règlement des différends, le traitement des plaintes portant sur son fonctionnement et l'interprétation de ses règles. Une clause permettant l'adaptation de l'accord à l'évolution de la législation communautaire sera incluse dans l'accord ainsi qu'une disposition relative à la consultation de la Suisse, au sein du Comité mixte, au cours de la période d'élaboration de la nouvelle législation communautaire. En cas de litige persistant, les parties pourront soit prendre les mesures appropriées soit dénoncer l'accord.

RESTREINT

RESTREINT

V. DUREE DE L'ACCORD

L'accord sera conclu pour une période initiale de sept ans. Avant l'expiration de cette période, une évaluation du fonctionnement de l'accord sera faite au sein de la Communauté. En fonction de cette évaluation, il sera prorogé tacitement, sauf décision contraire de l'une des parties, pour une période (limitée ou illimitée) à déterminer au cours des négociations sur le présent accord.

VI. ENTRER EN VIGUEUR

L'accord sera négocié et conclu en conformité avec les conclusions du Conseil "Affaires générales" des 8 novembre 1993, 17 mai et 31 octobre 1994, qui manifestent le souhait que la Communauté négocie de nouveaux accords sectoriels avec la Suisse sur la base d'un équilibre global des avantages réciproques, à l'intérieur de chaque accord sectoriel et entre les différents accords ; le Conseil a manifesté, de plus, son intention d'assurer, pour autant que de besoin, un parallélisme approprié entre les différents accords sectoriels.

VII. FIN DE L'ACCORD

Chaque partie pourra dénoncer l'accord après consultation et réexamen et moyennant un préavis de six mois.

RESTREINT

RESTREINT

Annexe à l'ANNEXE I

Acquis communautaire en matière de transport par route visé
au point III.B.3.

Accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route

- Accès à la profession de transporteur de marchandises par route (directive 74/561, modifiée pour la dernière fois par la directive 89/438),
- Accès à la profession de transporteur de voyageurs par route (directive 74/562, modifiée pour la dernière fois par la directive 89/438),
- Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (directive 77/796).

Conditions techniques

- Poids et dimensions (directive 85/3, modifiée pour la dernière fois par la directive 92/7),
- Contrôle technique (directive 77/143, modifiée pour la dernière fois par la directive 94/23 de la Commission),
- Emissions : Eur 2 (directive 91/542),
- Limiteurs de vitesse (directives 92/6 et 92/24),
- Transport de marchandises dangereuses (directive 94/55),
- Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur (directive 92/97).

RESTREINT

RESTREINT

Conditions sociales

- Temps de conduite et de repos (règlement 3820/85),
- Contrôle des temps de conduite et de repos (règlement 3821/85, modifié pour la dernière fois par le règlement 3698/92),
- Procédures uniformes de contrôle du respect des règlements 3820/85 et 3821/85 (directive 88/599),
- Niveau minimal de la formation des conducteurs (directive 76/914).

Fiscalité

- Taxes annuelles sur les véhicules, péages et droits d'usage (directive 93/89),
- Taux minimum d'accises sur les huiles minérales (directive 92/82).

RESTREINT

RESTREINT

ANNEXE II

DIRECTIVES DE NEGOCIATION SUR LE TRANSPORT AERIEN

La Commission mènera les négociations de telle sorte que l'accord présente les caractéristiques suivantes :

I. OBJECTIF GENERAL

Conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté et la Suisse dans le domaine du transport aérien.

II. LIGNE DE CONDUITE A ADOPTER

- i) Sous réserve des mêmes règles et obligations en vigueur pour les opérateurs communautaires, les droits détaillés au point ii) ci-après constitueront la base pour l'extension à la Suisse de la législation communautaire en matière d'aviation ;
- ii) L'accord créera en faveur des transporteurs suisses et communautaires des droits de trafic illimités entre tout point en Suisse et tout point dans la Communauté. L'accord doit clairement établir que les droits de trafic ne peuvent à tout moment être exercés que par des transporteurs aériens suisses ou communautaires détenus et contrôlés par une majorité de ressortissants suisses ou des Etats membres de la Communauté qui remplissent les conditions définies à l'article 4 du règlement 2407/92.

Dans les cas où l'accord ne couvre pas des droits de trafic existants, des dispositions appropriées devraient être incluses afin de sauvegarder ces droits.

RESTREINT

RESTREINT

- iii) la législation communautaire visée aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe à la recommandation de décision du Conseil du 22 septembre 1993, doc. 8970/93 TRANS 114 AER 56 AELE 55, devra être reprise par la Suisse ;
- iv) les règles du traité relatives à l'établissement, à la concurrence et aux aides seront d'application mutuelle ;
- v) l'accord inclura des procédures de consultation et d'évaluation, éventuellement sur la base de la décision 80/50, entre la Communauté et la Suisse en ce qui concerne les accords avec les pays tiers et les organisations internationales, afin d'assurer que les intérêts de l'autre partie ne seront pas affectés de manière négative ; si tel était le cas, l'une ou l'autre partie pourrait prendre des mesures de sauvegarde appropriées en matière d'accès au marché.

III. GESTION DE L'ACCORD

L'accord sera géré par un Comité mixte composé de représentants de la Suisse et de la Communauté. L'accord contiendra des dispositions relatives à la coopération entre les parties contractantes en ce qui concerne son application, le suivi et la surveillance de ses dispositions, la résolution des différends, le traitement des plaintes portant sur son fonctionnement et l'interprétation de ses règles. Une clause permettant l'adaptation de l'accord à l'évolution du droit communautaire sera comprise dans l'accord ainsi qu'une disposition relative à la consultation de la Suisse, au sein du Comité mixte, lors de la période d'élaboration de la nouvelle législation communautaire.

RESTREINT

RESTREINT

Dans le cas où l'adoption ou la mise en oeuvre de règles ou de législation communautaire est concernée, en particulier en ce qui concerne le droit d'établissement, les règles de concurrence et les aides d'Etat, la Suisse s'engagera à accepter la juridiction des institutions communautaires, ainsi que les procédures en application dans la Communauté.

En cas de litige persistant et lorsque l'exécution d'une décision des institutions communautaires n'est pas possible autrement, les parties pourront soit prendre les mesures appropriées, soit dénoncer l'accord.

IV. DUREE DE L'ACCORD

L'accord sera conclu pour une période initiale de 7 ans. Après l'expiration de cette période, il sera prorogé tacitement, sauf décision contraire de l'une des parties, pour une période [limitée ou illimitée] à déterminer au cours des négociations sur le présent accord.

V. ENTREE EN VIGUEUR

L'accord sera négocié et conclu en conformité avec les conclusions du Conseil "Affaires générales" des 8 novembre 1993, 17 mai 1994 et 31 octobre 1994, qui manifestent le souhait que la Communauté négocie de nouveaux accords sectoriels avec la Suisse sur la base d'un équilibre global des avantages réciproques, à l'intérieur de chaque accord sectoriel et entre les différents accords ; le Conseil a manifesté de plus son intention d'assurer, pour autant que de besoin, un parallélisme approprié entre les différents accords sectoriels.

RESTREINT

RESTREINT

VI. FIN DE L'ACCORD

Chaque partie pourra dénoncer l'accord après consultation et réexamen et moyennant un préavis de six mois.

DECLASSIFIED

RESTREINT

RESTREINT

ANNEXE III

PROCEDURE AD HOC POUR LES NEGOCIATIONS
RELATIVES A UN ACCORD ENTRE LA CEE ET LA CONFEDERATION SUISSE
DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

I. Procédure

1. La Commission conduit les négociations au nom de la Communauté, en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche. A cet égard, les règles de conduite exposées au point II sont applicables.
2. La Commission fait régulièrement rapport au Conseil sur les résultats des négociations et soumet des propositions en vue de la conclusion de l'accord par le Conseil.

II. Règles de conduite à observer

1. L'autorisation d'ouvrir des négociations comporte automatiquement l'instauration d'un Comité spécial pour les négociations en question ⁽¹⁾.

A cet effet, les Etats membres communiquent au Secrétariat Général du Conseil dans les meilleurs délais sous la forme de leur choix, le nom de leurs représentants dans ce Comité.

⁽¹⁾ Pour des raisons de confidentialité, il semble opportun de prévoir que les représentants des Etats membres soient désignés nominativement et seront les seuls destinataires des documents portant sur les négociations. Ceci n'exclut pas qu'ils puissent se faire remplacer et se faire accompagner par des experts.

RESTREINT

2. Les négociations doivent être préparées suffisamment à temps.

A cet effet, les services de la Commission communiquent dès que possible au Secrétariat Général du Conseil, le calendrier prévu et les documents pertinents.

3. Une coordination étroite est maintenue entre la Commission et les Etats membres.

- a) Toute session de négociation est précédée d'une réunion dans le cadre des instances du Conseil, afin d'identifier les problèmes clés pour la Communauté et ses Etats membres et de définir, si possible, une position commune ou de dégager des orientations.

La Présidence, en consultation avec la Commission, organise en temps utile cette réunion.

- b) Des réunions de coordination se tiennent sur place tout au long des négociations, à l'initiative de la Commission, de la Présidence, ou d'un Etat membre.

Ces réunions sont organisées par la Présidence qui, si opportun, établit des documents sur les résultats des discussions intervenues.

- c) Les membres du Comité spécial sont invités à assister à toutes les sessions de négociation.

Des contacts hors de la présence des membres du Comité devraient rester exceptionnels et ne sauraient se substituer à la procédure normale. Ils doivent en tout état de cause donner lieu à une information adéquate du Comité spécial.

RESTREINT

RESTREINT

Lors des contacts précités, la Commission peut se faire accompagner par un nombre limité de membres du Comité spécial à titre d'experts. En tout état de cause, le Président du Comité spécial, à sa demande, peut assister à ces contacts.

- d) La Commission s'exprime lors des négociations au nom de la Communauté et les représentants des Etats membres n'interviennent qu'à la suite d'une invitation de la Commission. Par ailleurs, les représentants des Etats membres s'abstiennent de toute action susceptible d'affecter la bonne exécution de ses tâches par la Commission.

DECLASSIFIED

RESTREINT